



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-082 du 28 mai 2024  
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision DRIEAT-IDF n°2023-1062 du 29 février 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0076 relative au projet de création d'un doublet géothermique dans la nappe du Dogger, d'une centrale et du réseau de chaleur associés sur le site de l'École normale supérieure situé rue Maurice Arnoux à Montrouge dans le département des Hauts-de-Seine, reçue complète le 19 avril 2024 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 07 mai 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un doublet géothermique au Dogger visant à distribuer 90 GWh à la ville de Montrouge intégrant :

- la construction d'une centrale géothermique d'une surface de 800 m<sup>2</sup> comprenant un local géothermie avec deux échangeurs à plaques, un local pompe, un local transformateur et de matériel électrique, un local composé de 6 pompes à chaleur PAC et un local de bureau,
- la création des puits producteur et injecteur permettant d'atteindre la nappe du Dogger à 1 900 m de profondeur exploités à un débit maximum de 320m<sup>3</sup>/h,
- la création d'un réseau de chaleur d'environ 17 km reliant la centrale à des sous-stations ;

Considérant que le projet prévoit des forages pour l'exploitation de gîtes géothermiques et des canalisations de transport de gaz, et qu'il relève donc des rubriques 27°d) et 35°) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, selon le dossier, le projet à considérer au sens de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, se limite aux interventions listées au paragraphe 4.3.1 du formulaire d'examen au cas par cas et mentionnées ci-dessus ;

Considérant que le projet semble s'inscrire dans le cadre d'un projet plus vaste de transformation du campus de l'ENS Montrouge, incluant notamment la construction de plusieurs bâtiments, que ces éléments n'ont pas été pris en compte ;

Considérant que, dès lors que d'autres travaux, installations, ouvrages ou interventions seraient nécessaires afin de permettre la réalisation d'un projet plus large au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, un nouvel examen au cas par cas voire une évaluation environnementale de ce projet (incluant la présente opération) pourrait être le cas échéant nécessaire ;

Considérant que le projet nécessite la réalisation d'un doublet géothermique de 1900 m de profondeur, susceptible d'induire des impacts sur les milieux souterrains en phase chantier sur onze formations géologiques dont les nappes sensibles du Lutétien, de l'Albien et de l'Aptien ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur ayant accueilli dans le passé des activités polluantes référencées dans la carte des anciens sites industriels et activités de service (CASIAS), que l'état des sols au droit du site n'a pas été documenté, que la phase chantier est susceptible d'induire le déplacement de pollutions et donc la contamination de milieux souterrains et qu'il convient d'évaluer les impacts potentiels de la phase chantier du projet sur la qualité des milieux après avoir documenté la qualité des sols au droit du site du projet ;

Considérant qu'un plan du réseau de chaleur de 17,6 km est annexé au dossier mais qu'aucun élément n'est présenté concernant les travaux nécessaires à sa réalisation, et qu'il convient en conséquence d'en évaluer les impacts ;

Considérant que les forages géothermiques sont susceptibles de provoquer en cas d'accident des émissions de dioxyde de soufre (H<sub>2</sub>S) en phase de travaux et d'exploitation, que cette molécule est volatile et toxique, et qu'il convient de démontrer l'absence de risque sur la santé humaine notamment compte-tenu de la forte proximité avec un collège ;

Considérant que :

- les travaux se dérouleront en une seule phase d'une durée prévisible de 8 mois dont 3 mois de forages en continu,
- que cette phase est de nature à générer une augmentation notable du trafic routier dans la zone du projet,
- le site du projet se trouve à moins de 100 m de nombreux logements existants et en proximité immédiate de logements étudiants et d'établissements d'enseignements dont un collège et une faculté,
- que la phase de forage est particulièrement bruyante dans la mesure où les niveaux de puissance développés par les motopompes utilisées sont généralement supérieurs à 105 dBA, que le

dossier précise qu'un mur anti-bruit sera mis en œuvre sans préciser quels seront les niveaux sonore induits au niveau des habitations et établissements d'enseignements à proximité,

- que les travaux sont également susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions visuelle et lumineuse, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations ;

Considérant que le projet intercepte un zonage relatif aux mouvements de terrain liés à des zones sous-minées par d'anciennes carrières et valant Plan de Prévention des Risques, et qu'il est nécessaire d'évaluer l'impact de ce risque sur le projet ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un secteur où la nappe du dogger est déjà mobilisée par d'autres projets de géothermie et qu'il convient de démontrer l'absence d'effet cumulé de ces forages sur la température de la nappe ;

Considérant que le projet prévoit le rejet au réseau des eaux pompées lors des essais, sans que les modalités de refroidissement n'aient à ce stade été précisées ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du monument historique de l'usine Clacquesin, et qu'il convient d'étudier son impact sur le patrimoine bâti concerné ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** Le projet de création d'un doublet géothermique dans la nappe du Dogger, d'une centrale et du réseau de chaleur associés sur le site de l'École normale supérieure à Montrouge dans le département des Hauts-de-Seine nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des impacts des travaux sur la santé des habitants et des usagers des établissements d'enseignement pendant la phase travaux (bruit, polluants, qualité de vie) et en phase d'exploitation (risques liés aux rejets gazeux notamment) ;
- l'analyse des effets du projet sur les milieux sous-terrains ;
- la prise en compte du projet global de réaménagement du campus.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

La directrice adjointe

  
Claire GRISEZ

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.